

Le - 6 AVR. 2011

Société A.T.B.S.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 510 450 €**

**SIEGE SOCIAL : ZI DU HAUT COUDRAY
49460 MONTREUIL JUIGNE
RCS ANGERS 353 661 614**

STATUTS

***MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT
DU 23 DECEMBRE 2010***



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à MONTREUIL JUIGNE du 2 Février 1990.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Juillet 1997.

Enfin, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 Juin 2002, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter de cette dernière date.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'achat, la vente, le courtage et la transformation de métaux ferreux et non ferreux.**
- **L'achat, la vente de matériaux de construction.**

La société peut également effectuer toutes opérations de toutes natures susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **Société A.T.B.S.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social antérieurement fixé à **MONTREUIL JUIGNE (49460) Zone Industrielle du Haut Coudray.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

IL a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution une somme de 120 000 Francs
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Septembre 1994 une somme de 180 000 Francs par souscription en numéraire.
- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Juillet 1997 le capital social a été réduit de 45 600 Francs pour être ramené à 245 400 Francs
- Aux termes de cette même décision le capital social a été augmenté d'une somme de 600 Francs par souscription en numéraire et pour être porté à 255 000 Francs



- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mai 1998 une somme de 745 000 Francs par souscription en numéraire
- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 2000 une somme de 499 165 Francs prélevée sur les réserves réglementées incorporée au capital, une somme de 139 835 Francs prélevée sur les autres réserves et suite à la conversion du capital social en Euros une somme de 892,50 Francs par prélèvement sur les autres réserves portant ainsi le capital social de 1 000 000 Francs à 1 639 982,50 Francs, soit 250 000 Euros.
- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 Juin 2002 une somme de 250 000 Euros, prélevée sur le compte « réserve spéciale de l'IS à taux de 19 % » à concurrence de 60 979,80 € et sur le compte « autres réserves » à concurrence de 189 020,20 €, portant ainsi le capital social à 500 000 €.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2010 et suite aux décisions du Président en date du 23 décembre 2010, le capital société a été augmenté d'une somme en numéraire de 10 450 €. Le capital est ainsi porté à 510 450 €

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (510 450 €), divisé en DIX MILLE DEUX CENT NEUF (10 209) actions de valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "*nominatifs purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "cahier des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

1. Agrément. Préemption.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant, pour une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. et pour une personne physique, le nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai d'un an ou de les annuler.



A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 90 jours à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. Nomination - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est déterminée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé majoritaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- *par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- *par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.*
- *par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.*
- *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire et n'ayant pas à être motivée.*

3. Cumul de mandats - Le Président n'est soumis à aucune autre limitation de mandats que celles résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

4. Pouvoirs - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président et le Directeur Général ne pourront, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, contracter des emprunts ou concours financiers de quelque nature qu'il soit supérieur à 200 000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5. Révocation - La révocation du président peut intervenir selon les mêmes modalités que celles applicables à sa nomination.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur général ont droit à une rémunération fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple. Elle peut être fixe ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ainsi que celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui font l'objet d'une simple communication au commissaire aux comptes.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes de la Société sont invités à assister aux Assemblées Générales Extraordinaires des Associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V**COMPTES ANNUELS - CONTROLE DES COMPTES****ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

9

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléant.

Ils exercent leur mission conformément aux dispositions du Nouveau Code du Commerce et du décret du 23 mars 1967.

Le ou les Commissaires aux comptes sont invités à assister aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles des associés.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 4 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

